

VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

-=oOo=-

Séance du 18 décembre 2006

N° 2006/393

Convention cadre de coopération décentralisée entre la ville de Cherbourg-Octeville (France) et la Communauté Rurale de Coubalan (Sénégal)

MM.

I-EXPOSE

Dans le cadre des accords de coopération décentralisée entre la ville de Cherbourg-Octeville (France) et la Communauté rurale de Coubalan (Sénégal), plusieurs projets ont été menés avec l'association de jumelage Kadjamor. En particulier, un réseau d'adduction d'eau potable est mis en place dans les treize villages de la Communauté rurale, qui compte 17 000 habitants, et deux bâtiments scolaires de trois classes ont été construits, à la place des abris scolaires provisoires.

Les accords de coopération décentralisée entre la ville de Cherbourg-Octeville et la Communauté rurale de Coubalan, signés le 23 novembre 2001, sont arrivés à échéance. Les nouveaux accords proposés mettent en avant l'appui institutionnel, basé sur les compétences communes de la Ville et de la Communauté rurale.

Afin de renforcer l'Administration locale, les échanges de pratiques entre fonctionnaires français et sénégalais sont développés. Au niveau des populations d'ici et de là-bas, les échanges vont être encouragés entre organisations homologues, dans le sens d'une meilleure connaissance réciproque, favorisant la réflexion sur les questions internationales. Ainsi, par exemple, les échanges entre des écoles et des classes de Cherbourg-Octeville et de Coubalan sont engagés. Enfin, l'achèvement du réseau d'adduction d'eau est prévue pour 2008.

Pour mener les actions de coopération entre Cherbourg-Octeville et Coubalan, la Ville s'appuie sur l'association de jumelage Kadjamor, qui met en œuvre des projets sur le terrain.

-

II - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales françaises, livre 1er, chapitre 2, articles L 1112 - 1 à 7,

Vu la loi française n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République en particulier son titre IV, portant sur la Coopération décentralisée,

Vu la circulaire française du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) et du Ministère des Affaires Étrangères (Secrétariat Général) du 20 avril 2001,

D'une part,

Vu la loi sénégalaise n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales,

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, communes et communautés rurales,

D'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les liens et les échanges entre la ville de Cherbourg-Octeville et de la Communauté Rurale de Coubalan,

Suivant l'avis favorable des commissions citoyenneté, solidarité ; affaires économiques et portuaires, administration générale, finances, personnel

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

- d'autoriser le maire à signer la "Convention-cadre de coopération décentralisée entre la ville de Cherbourg-Octeville et la Communauté rurale de Coubalan (Sénégal)". Celle-ci, après avoir été signée par le président de la communauté rurale de Coubalan et avoir été visée par les autorités sénégalaises et françaises compétentes pourra être opérationnelle et être terme de référence des actions de coopération décentralisée entre les deux collectivités locales.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Pour le Maire et par délégation
La Directrice

D. OLIER

Visa Sous préfecture 21/12/2006
Affichée le 28/12/2006